

récents de l'instruction primaire dans la colonie, vous m'avez demandé, par lettre du 14 janvier dernier, s'il ne serait pas possible d'obtenir que les certificats d'études primaires délivrés aux élèves de vos écoles fussent déclarés équivalents à ceux qui sont délivrés par la métropole.

J'ai l'honneur de vous informer qu'une pareille équivalence n'a encore été accordée à aucune colonie. Le Conseil supérieur de l'instruction publique a émis, en septembre 1884, un avis défavorable à cette proposition.

L'équivalence n'est accordée par le Département de l'instruction publique qu'après vérification des épreuves subies par chaque candidat, et quand il a été ainsi constaté qu'elles prouvent une capacité égale à celle des candidats admis en France.

Vous devrez donc m'adresser les dossiers des jeunes gens qui auront subi avec succès, dans la colonie, les examens pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire.

Ces dossiers seront transmis au Département de l'instruction publique, qui accordera, s'il y a lieu, l'équivalence.

Recevez, etc.

Signé : ETIENNE.

---

N° 271. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Réorganisation du service de l'Exposition permanente des colonies (arrêté y annexé).*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 10 juin 1887.

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies  
A MM. les GOUVERNEURS et COMMANDANTS des colonies.

(Administration des Colonies, 2<sup>e</sup> division, 5<sup>e</sup> bureau.)

MESSIEURS, — Vous trouverez au *Journal officiel* du 21 mai dernier le texte d'un arrêté réorganisant le service de l'Exposition permanente des colonies.

Aux termes de l'article 3 de cet arrêté, les colonies sont appelées à nommer des délégués chargés de les représenter au sein de la Commission supérieure de l'Exposition.

La composition des comités et sous-comités locaux d'exposition est réglementée par les dispositions du Titre III. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer la mise à exécution des prescriptions de l'arrêté précité.